



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant octroi d'un crédit
supplémentaire urgent de 1.200.000 francs destiné au projet
Campus Arc 1**

(Du 14 septembre 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi sur les finances du 21 octobre 1980 et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil les demandes de crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs.

La présente demande porte sur un montant de 1.200.000 francs au titre des charges d'investissement pour le projet Campus Arc 1. Ce montant a déjà été engagé en sollicitant la voie d'urgence prévue à l'article 26 de la loi sur les finances. Le Conseil d'Etat a choisi cette voie dans la mesure où cela permettrait à l'Etat de réaliser une économie d'environ 100.000 francs. Ce crédit supplémentaire est entièrement compensé. Il n'en résulte, en conséquence, aucune dépense nette supplémentaire.

Il ne s'agit pas d'un dépassement de crédit mais bel et bien d'un problème de facturation et d'étalement des dépenses.

1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Les bases légales en la matière figurent de manière exhaustive dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil 09.025 à l'appui d'un projet de décret concernant le premier supplément au budget 2009 (supplément I 2009).

En substance, il convient de rappeler que l'article 25 de la loi sur les finances du 21 octobre 1980 stipule que le Conseil d'Etat doit demander au Grand Conseil un crédit supplémentaire lorsqu'il n'est pas compétent pour l'engager lui-même et que le budget ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant pour une dépense qui doit être faite en cours d'exercice.

Un arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007 fixe les règles de traitement des crédits supplémentaires. Concernant le crédit soumis aujourd'hui à

l'approbation du Grand Conseil, il convient de signaler qu'il fait partie d'une catégorie (tranches annuelles de crédits du budget des investissements) pour laquelle il est désormais nécessaire de requérir un crédit supplémentaire.

Au terme des compétences d'octroi des crédits supplémentaires, il appartient au Grand Conseil de se prononcer lorsqu'il s'agit de montants supérieurs à 400.000 francs. En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut autoriser une dépense allant au-delà de sa compétence financière avant l'ouverture du crédit supplémentaire par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances (article 26 de la loi sur les finances). Pour ce faire, le Conseil d'Etat présente les crédits urgents à la commission de gestion et des finances lors de sa plus proche séance. Il les soumet ensuite à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur ouverture.

Les crédits supplémentaires doivent en principe être compensés. Cette règle vaut pour les dépassements du budget de fonctionnement aussi bien que du budget des investissements. La compensation proposée doit être mentionnée dans la justification des crédits supplémentaires qui sont soumis au Grand Conseil.

2.DEMANDE DE CREDIT SUPPLEMENTAIRE POUR LE PROJET CAMPUS ARC

Le 31 août 2004, sur la base du rapport 04.030 Bâtiment pour le Conservatoire de musique et la Haute école de gestion, le Grand Conseil adoptait un projet de décret portant octroi d'un crédit de 38.400.000 francs pour la construction et l'équipement d'un bâtiment destiné au Conservatoire de musique de Neuchâtel et à la Haute école de gestion, sur le site Crêt-Taconnet Est / Ecoparc, à Neuchâtel.

Le projet a été désormais mené à chef, et le nouveau bâtiment a été inauguré le 15 mai 2009. Sous la dénomination nouvelle de Campus Arc 1, il est occupé par la Haute école de gestion (HEG-Arc), le site de Neuchâtel de la Haute école de musique de Genève et le conservatoire de musique neuchâtelois.

Le compte des investissements 2008 a présenté une situation favorable (écart de 1.661.474 francs par rapport au budget), en raison de recettes supplémentaires, d'une part, et de retards mis par plusieurs prestataires importants pour présenter leurs factures. Il n'en va pas de même en 2009.

Le budget des investissements 2009 prévoit, sous la dénomination "HEG-ESNIG, Conservatoire, Neuchâtel, nouveaux bâtiments", une tranche de crédit annuelle de 6.000.000 francs nets. Il s'avère aujourd'hui que ce montant a été sous-évalué.

La fin initiale du chantier était planifiée pour septembre 2009; de fait, les travaux ont été réalisés plus rapidement que prévu, et les locaux sont occupés depuis avril 2009. Les entreprises, les travaux terminés, présentent de ce fait leurs factures plus tôt que planifié et pour un montant supérieur à ce qui a été budgété pour 2009. La différence entre le total des factures reçues ou à recevoir imminemment et la montant à disposition est évaluée par la direction locale des travaux (DLT) à 1.200.000 francs (tableau ci-dessous). C'est ce montant qui fait l'objet du présent rapport.

Dépassement crédit accordé, fin août 2009	90.000.-
Travaux effectués, factures enregistrées, à payer	760.000.-
Travaux effectués, factures pas encore enregistrées, à payer	350.000.-
Total des factures à honorer en 2009	1.200.000.-
Solde des travaux à effectuer, factures pas encore enregistrées, à payer (2010)	
Travaux complémentaires, en cours d'exécution et à facturer (2010)	600.000.-
	350.000.-

Il convient d'ajouter qu'il restera, en 2010, un solde à payer estimé à 950.000 francs. Le décompte final définitif ne sera pas disponible avant la toute fin de l'année 2009. En l'état actuel des informations en notre possession, la somme à charge du canton devrait être inférieure, de l'ordre du million, au crédit accordé par le Grand Conseil (38,4 millions).

A relever que l'apport de l'Association des amis du Conservatoire de musique de Neuchâtel, annoncé à hauteur de 1.500.000 francs, pour l'aménagement et l'équipement de la salle de concerts et pour l'acquisition d'instruments, ne pourra vraisemblablement pas être versé intégralement, sa nouvelle promesse étant inférieure de 300.000 francs au montant susmentionné.

Les factures qu'il s'agit aujourd'hui de pouvoir honorer et qui font l'objet du présent crédit supplémentaire sont rentrées entre fin juin et fin août 2009. Contractuellement, l'Etat doit payer à soixante jours s'il entend pouvoir bénéficier de rabais et d'escomptes convenus lors de la négociation des contrats; en cas de retard dans les paiements, le surcoût pour l'Etat est estimé à environ 100.000 francs.

3. COMPENSATION

La somme de 1.200.000 francs trouve sa compensation intégrale au budget des investissements 2009, à la rubrique suivante: Rénovation de l'immeuble "Promenade 20", rénovation et agrandissement de la Prison préventive à La Chaux-de-Fonds, rénovation et agrandissement de l'établissement d'exécution des peines (EEP) de Bellevue à Gorgier. Ce projet présente en effet des montants non dépensés, en raison du retard pris dans le démarrage des travaux.

4. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS ET SUR LES COMMUNES

La présente demande de crédit n'a aucune incidence ni sur les effectifs ni sur les communes.

5. INCIDENCES FINANCIERES

L'accord du présent crédit supplémentaire urgent permet à l'Etat de réaliser une économie d'environ 100.000 francs.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Considérant qu'il importait de donner au service compétent pour effectuer ces paiements (services des bâtiments-SBAT) l'autorisation d'y procéder au plus vite, de manière à ne pas s'exposer à devoir assumer le surcoût engendré par le non respect des délais de paiement, considérant, donc, qu'il s'agissait d'une dépense qui ne pouvait pas être ajournée, le Conseil d'Etat a jugé nécessaire de faire usage de la procédure d'urgence prévue par l'article 26 de la loi sur les finances.

La commission de gestion et des finances donnera son accord lors d'une prochaine séance. Le Grand Conseil est appelé à ratifier cet accord en adoptant le projet de décret annexé.

Le projet de décret ne portant pas sur une dépense unique supérieure à 5 millions de francs, son adoption ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (article 4, alinea 2, de la loi sur les finances).

7. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et l'octroi de crédits supplémentaires urgents uniquement quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes ou n'ont pas d'effet sur le résultat car ils sont compensés.

Entièrement compensée, la présente demande de crédit supplémentaire, non seulement n'engendre aucune dépense nouvelle pour l'Etat, mais encore, elle permet de réaliser une économie de quelque 100.000 francs.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 septembre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Décret
portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent de 1.200.000
francs destiné au projet Campus Arc 1

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 septembre 2009,

décède:

Article premier Un crédit supplémentaire urgent de 1.200.000 francs est accordé au Conseil d'Etat afin d'assurer le paiement de factures du bâtiment Campus Arc 1 échues en 2009

Ce crédit figurera dans les comptes des investissements 2009, sous la rubrique « HEG-ESNIG-Conservatoire, Neuchâtel, nouveaux bâtiments ».

Art. 2 Ce crédit sera intégralement compensé par une diminution d'un montant équivalent de 1.200.000 francs à la rubrique "Rénovation de l'immeuble "Promenade 20", rénovation et agrandissement de la Prison préventive à La Chaux-de-Fonds, rénovation et agrandissement de l'établissement d'exécution des peines (EEP) de Bellevue à Gorgier

Art. 3 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,